

PARC NATIONAL KUURURJUAQ

AVIS POUR LES VISITEURS NON-BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉQUOIS

ACTIVITÉS AUTORISÉES 2021

Namavik		ACTIVITES AUTOMISEES 2021
Parks		POUR PRATIQUER UNE ACTIVITÉ À L'INTÉRIEUR DU PARC, IL EST OBLIGATOIRE D'ACQUITTER
		SON DROIT D'ACCÈS ET DE S'ENREGISTRER EN REMPLISSANT LE FORMULAIRE
		D'INSCRIPTION DISPONIBLE AU BUREAU DU PARC OU AU www.parcsnunavik.ca.
	Randonnée	Selon les tracés recommandés.
[
	pédestre,	Interdiction en zones de préservation extrême .
	trekking et	
	alpinisme	
	Descente	Selon les tracés recommandés.
	de rivière	Pour la descente de rivières, vérifiez si l'activité est possible en fonction des périodes de
		basses et hautes eaux.
	Camping	Des frais s'appliquent.
I 🔺 I		Tous les déchets doivent être rapportés.
		Privilégier les sites désignés ou les emplacements dépourvus de végétation.
		Interdiction de camper dans les zones de préservation extrême .
		Du 1 ^{er} juin au 7 septembre 2021.
		Voir la Règlementation sur la pêche sportive dans le parc national Kuururjuag au
		www.parcsnunavik.ca.
		Permis obligatoires :
	Pêche	Permis provincial de pêche sportive du Québec;
	sportive	 Permis d'autorisation de la corporation foncière lorsqu'applicable;
		Autorisation de pêche sportive du parc.
		Interdiction de pêcher en zones de préservation et de préservation extrême .
		Non autorisée en aval des chutes Qurlutuarjuq.
		Prises consommées sur place; un spécimen peut être rapporté à l'extérieur du parc.
	Ski de fond	Selon les tracés recommandés.
	et raquette	Interdiction en zones de préservation extrême .
		<u> </u>
.	Randonnée	Selon les tracés recommandés.
 	en traîneau	Interdiction en zones de préservation extrême .
	à chiens	L'attelage doit être attaché à au moins 70 mètres des plans d'eau.
	Baignade	Activité non encadrée, baignade à vos risques.
~	Daignage	Activité non endagree, baignade à vos risquess
<u> </u>		
 	Escalade de	
7	rocher	techniques des visiteurs.
		Interdiction en zones de préservation extrême .
7 1	Cueillette	Produits végétaux comestibles à des fins non commerciales.
		Interdiction en zones de préservation et de préservation extrême .
	Feu de	Au camp aménagé, dans les endroits indiqués.
		Sur les rives sablonneuses de la rivière Koroc, avec du bois flotté.
	camp	our les rives sabiorifieuses de la riviere koroc, avec du bois fiolle.

- Toute personne qui circule, séjourne ou pratique une activité dans le parc doit se conformer à la présente liste des activités et conditions.
- Pour pratiquer une activité autre que celles mentionnées précédemment, le visiteur doit préalablement avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du parc.
- Les périodes d'activités se déroulent selon les conditions climatiques ou les conditions du terrain.
- Toutes les activités réalisées dans le parc doivent respecter les principes de Sans trace Canada : www.sanstrace.ca.

MODES DE TRANSPORT MOTORISÉS POUR ACCÉDER AU PARC **AUTORISATION OBLIGATOIRE Aéronefs** Seuls les avions de type Twin Otter, les hydravions et les hélicoptères sont autorisés à atterrir ou amerrir à l'intérieur des limites du parc national Kuururjuaq. Autorisation du directeur du parc obligatoire pour l'atterrissage ou l'amerrissage à l'intérieur du parc. Aucun atterrissage ou amerrissage n'est permis en zones d'ambiance, de préservation et de préservation extrême. Permis seulement dans les zones de service. Selon le Manuel d'Information Aéronautique, les aéronefs ne devraient pas survoler les parcs nationaux à une altitude inférieure à 2000 pieds AGL (above ground level). Motoneige En tout temps, une autorisation du directeur du parc est obligatoire pour se véhiculer en motoneige à l'intérieur du parc national Kuururjuaq et tous les visiteurs doivent être accompagnés d'un guide approuvé par les autorités du parc. Cependant, il est possible de se déplacer sans guide, mais uniquement sur la rivière Koroc et ses rives immédiates. L'utilisation de la motoneige est exclusivement autorisée en tant que mode de transport pour se déplacer d'un lieu vers un autre: elle ne constitue pas une activité récréative autorisée









Animaux domestique

Pour respecter les termes du chapitre 24 de la CBJNQ, les bénéficiaires conservent le droit d'exercer leurs activités traditionnelles en respect dudit régime. La règlementation dans les parcs nationaux du Québec au Nunavik ayant trait à la chasse, les armes à feu, au piégeage, à la motoneige, au feu, à la coupe de bois et aux animaux domestiques ne s'appliquent pas aux bénéficiaires.